



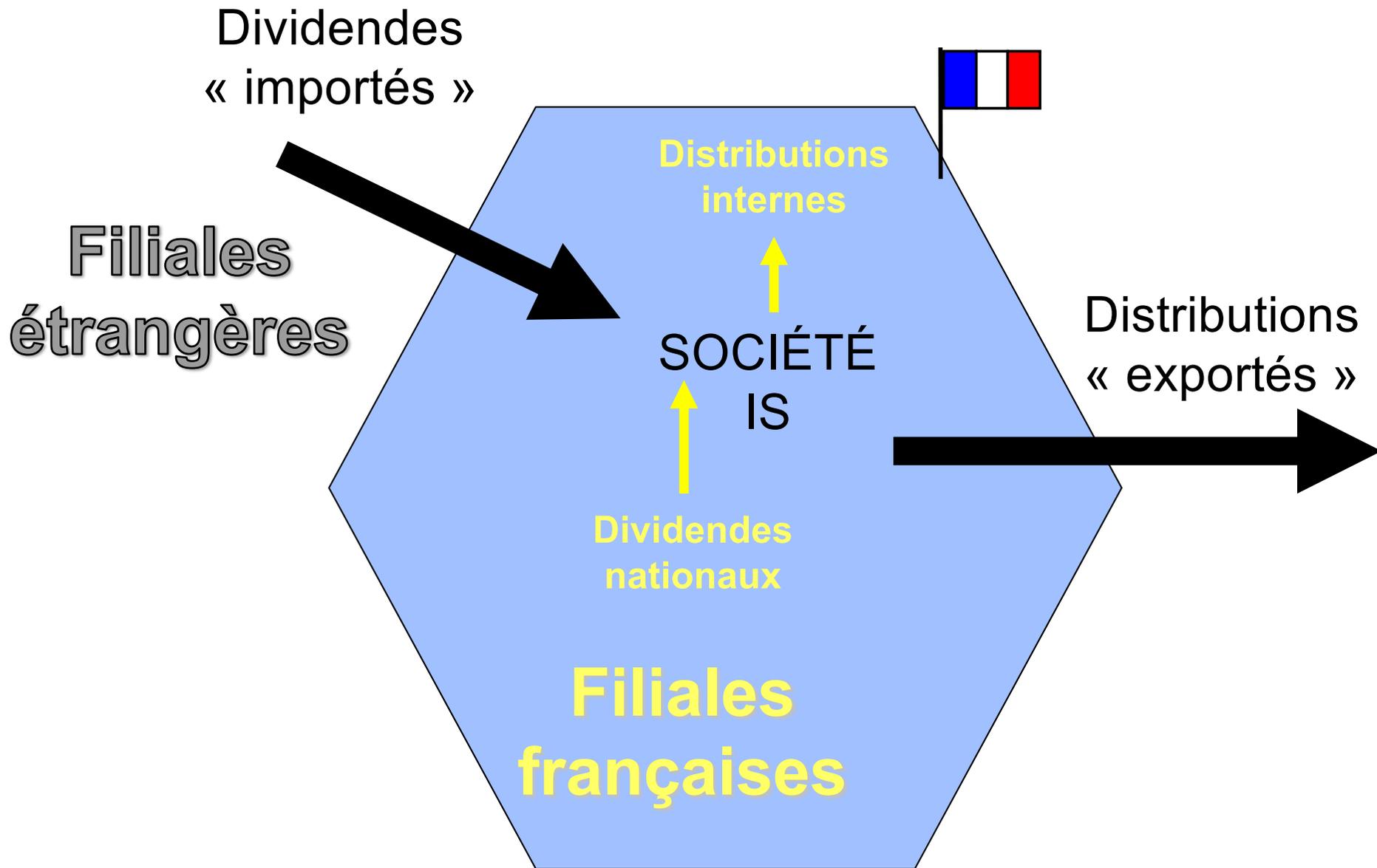
MASTER 2  
**MASTER 2**  
Gestion Financière  
&  
Fiscale

UFR 06

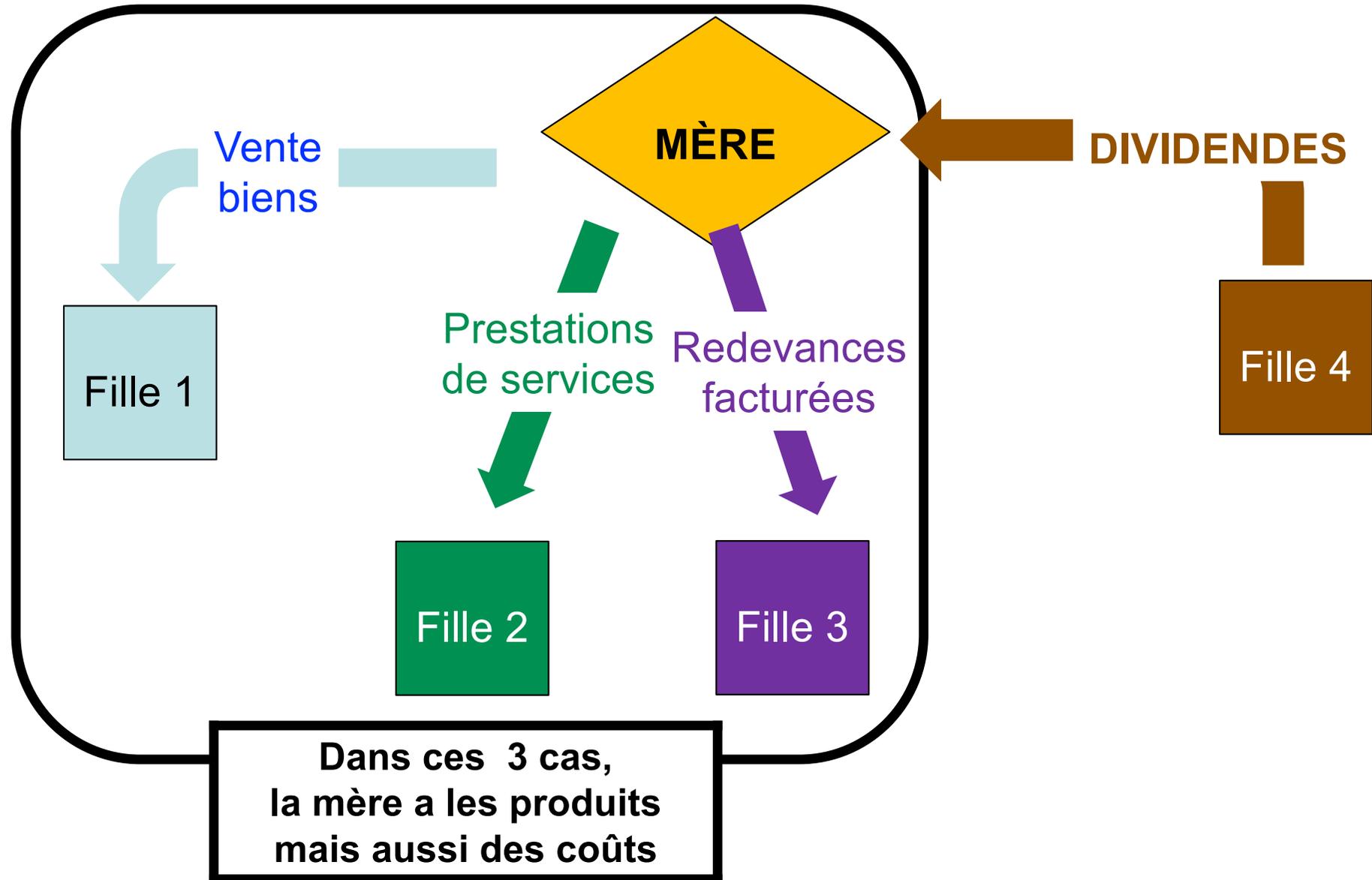
Séminaire décisions financières et fiscalité - 2023/2024



LES GROUPES  
DOSSIER 1 : RÉGIME  
MÈRE - FILLES



# Comment faire remonter les bénéfices dans les comptes de la mère ?





## 5.3 COMPTES ANNUELS

### 5.3.1 COMMENTAIRE SUR LES COMPTES ANNUELS DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES ÉTABLISSEMENTS MICHELIN

La Compagnie Générale des Établissements Michelin (CGEM) est la maison mère du Groupe à laquelle sont rattachées directement ou indirectement toutes les sociétés liées à Michelin. Ses deux filiales principales sont :

- ▶ la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin (MFPM) dont la CGEM détient 100 % du capital. La MFPM regroupe l'ensemble des opérations industrielles, commerciales et de recherche en France ;
- ▶ la Compagnie Financière Michelin SA (CFM) dont la CGEM détient 100 % du capital. La CFM coordonne en tant qu'actionnaire l'activité de la plupart des sociétés industrielles, commerciales et de recherche du Groupe situées hors de France.

Droits d'utilisation de la marque,  
participation au développement technologique du produit

## Compte de résultat

(en milliers €)	Note	2020	2019
Chiffre d'affaires (redevances)	14	797 951	1 034 805
Autres produits		626	509
Différence positive de change		30 843	17 993
<b>Produits d'exploitation</b>		<b>829 420</b>	<b>1 053 307</b>
Produits des participations	21	761 032	306 359
Intérêts et produits assimilés		59 677	51 105
Différence positive de change		503	184
<b>Produits financiers</b>		<b>821 212</b>	<b>357 648</b>
Amortissements et dotations aux provisions		(25 906)	(65 770)
Intérêts et charges assimilées		(65 663)	(55 345)
Différence négative de change		(158)	(1)
<b>Charges financières</b>		<b>(91 727)</b>	<b>(121 116)</b>
<b>RÉSULTAT FINANCIER</b>		<b>729 485</b>	<b>236 532</b>
Impôt sur les bénéfices	16	9 773	(30 603)
<b>BÉNÉFICE</b>		<b>1 010 644</b>	<b>672 105</b>

## NOTE 21 LISTE DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

(en milliers €, sauf indication contraire)	Capital <sup>(1) (2)</sup>	Autre capital propre avant résultat <sup>(1) (1)</sup>	Quote-part du capital détenu (en %)	Valeur comptable des titres détenus		Prêts et avances consentis par la Compagnie et non encore remboursés	Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos <sup>(1) (2)</sup>	Résultat du dernier exercice clos <sup>(1) (2)</sup>	Dividendes comptabilisés par la Compagnie au cours de l'exercice
				Brute	Nette				
<b>A. FILIALES (PLUS DE 50 % DU CAPITAL)</b>									
<b>Camsa Inc.</b> Magoga (Canada)	351 000 (USD)	(5 029) (USD)	100,0 %	307 702	307 702	-	28 342 (USD)	984 (USD)	-
<b>Camso International S.à r.l.</b> Luxemburg (Luxembourg)	33 700 (USD)	91 027 (USD)	100,0 %	223 620	223 620	-	3 875 (USD)	(2 249) (USD)	-
<b>Camso Vietnam Co., Ltd</b> Tan Uyen (Vietnam)	29 000 (USD)	(9 072) (USD)	100,0 %	26 898	26 898	-	28 047 (USD)	1 194 (USD)	-
<b>Compagnie Financière Michelin SA</b> Granges-Paccot (Suisse)	2 502 355 (CHF)	9 522 720 (CHF)	100,0 %	4 325 679	4 325 679	3 888 154	-	816 510 (CHF)	760 929
<b>Fenner Group Holdings Limited</b> Stoke-on-Trent (Royaume-Uni)	48 751 (GBP)	145 857 (GBP)	100,0 %	1 365 554	1 365 554	-	-	12 140 (GBP)	-
<b>Masternaut Bidco Limited</b> Londres (Royaume-Uni)	85 236	73 567	100,0 %	85 975	85 975	-	-	(47 438)	-
<b>Rodaco Argentina S.A.</b> Buenos Aires (Argentine)	170 873 (ARS)	57 725 (ARS)	100,0 %	4 104	4 104	-	278 267 (ARS)	(52 754) (ARS)	-
<b>Spika</b> Clermont-Ferrand (France)	275 000	3 000	100,0 %	655 915	453 944	180 045	-	(9 359)	-
<b>Michelin Ventures SAS</b> Clermont-Ferrand (France)	25	(5 000)	100,0 %	45 025	45 025	15 006	-	(537)	-
<b>Manufacture Française des Pneumatiques Michelin</b> Clermont-Ferrand (France)	504 000	1 241 072	100,0 %	1 614 309	1 614 309	746 236	5 366 674	(4 143)	-
<b>PT Multistrada Arah Sarana Tbk</b> Bekasi (Indonésie)	137 343 (USD)	70 135 (USD)	99,64 %	478 370	478 370	-	318 263 (USD) <sup>(3)</sup>	(12 094) (USD) <sup>(3)</sup>	-
<b>B. AUTRES FILIALES ET PARTICIPATIONS</b>									
<b>1 - Filiales non reprises en A</b>									
▶ Étrangères	-	-	-	128	37	-	-	-	-
<b>2 - Participations non reprises en A</b>									
▶ Françaises	-	-	-	3 106	3 106	-	-	-	103
<b>TOTAL DES PARTICIPATIONS ET DES AUTRES TITRES IMMOBILISÉS</b>				<b>9 136 385</b>	<b>8 934 323</b>	<b>4 829 441</b>			<b>761 032</b>

## 4.7 RÉPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

Au 31 décembre 2018 :

- ▶ Montant du capital : 359 695 264 € ;
- ▶ Nombre total d'actions : 179 847 632, entièrement libérées ;
- ▶ Nombre total de droits de vote : 246 076 593.

### RÉPARTITION DU CAPITAL

(au 31 décembre 2018)

**2,3 %**

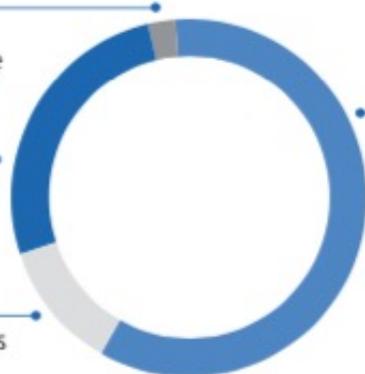
Personnel –  
Plan d'épargne Groupe

**26,5 %**

Institutionnels français

**11,8 %**

Actionnaires individuels



**59,4 %**

Institutionnels  
non-résidents

### RÉPARTITION DES DROITS DE VOTE

(au 31 décembre 2018)

**3,0 %**

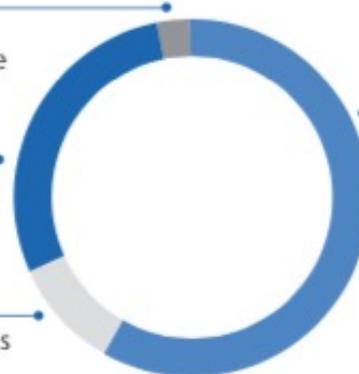
Personnel –  
Plan d'épargne Groupe

**28,7 %**

Institutionnels français

**10,1 %**

Actionnaires individuels



**58,2 %**

Institutionnels  
non-résidents

# COMPTES ANNUELS DE CARREFOUR SA AU 31 DÉCEMBRE 2020

## 7.1 Compte de résultat

	2020	2019
Total produits d'exploitation	159	144
Produits de participations	853	323

**I - CONDITIONS D'APPLICATION**

II - EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

III - CREDITS D'IMPOT ATTACHES A DES DIVIDENDES DE FILIALES  
ETRANGERES

# DIRECTIVES

**DIRECTIVE 2011/96/UE DU CONSEIL**

**du 30 novembre 2011**

**concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres  
différents**

**(refonte)**

## CGI : Sociétés mères (Article 145)

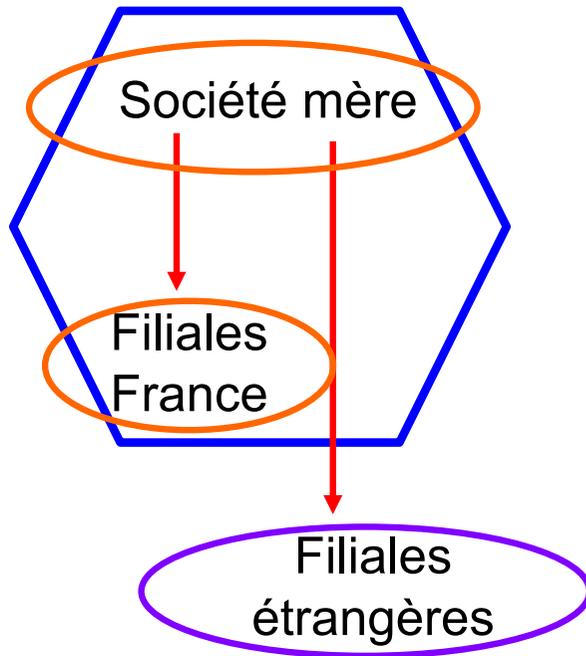
<b>II. DÉDUCTIONS</b>		PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE	WS
Quote-part dans les pertes subies par une société de personne ou un G.I.E. *			WT
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau n° 2058-B-SD, cadre III)			WU
<b>Régime d'imposition particuliers et impositions différées</b>	Plus-values nettes à long terme	- imposées au taux de 15 % (12,80 % pour les entreprises soumises à l'IR)	WV
		- imposées au taux de 0 %	WH
		- imposées au taux de 19 %	WP
		- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieure	WW
		- imputées sur les déficits antérieurs	XB
	Autres plus-values imposées au taux de 19 %		I6
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *		WZ
Régime des sociétés mères et des filiales* / Produits nets des actions et parts d'intérêts	( Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation	2A	) XA
Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)			ZX

# Mère?

Droit des sociétés : > 50%

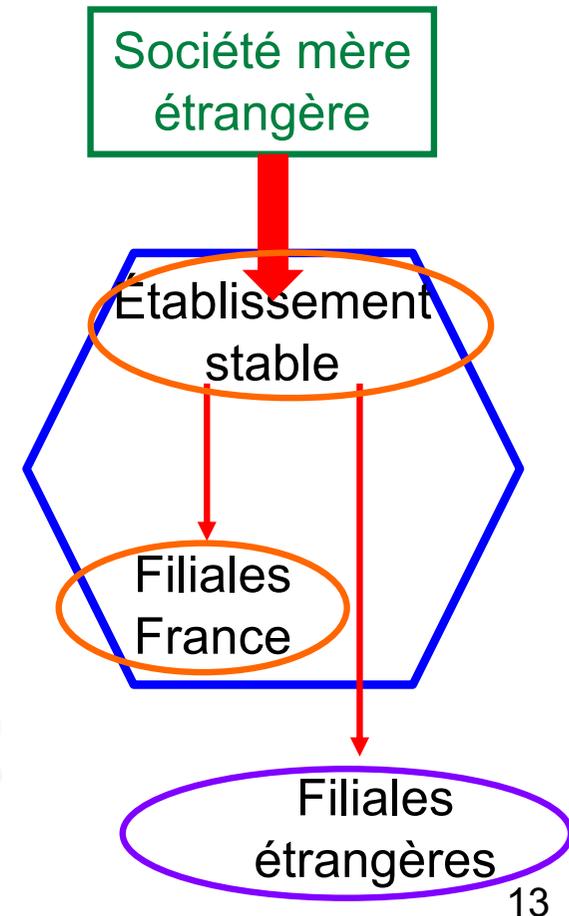
Droit fiscal : relever de l'IS

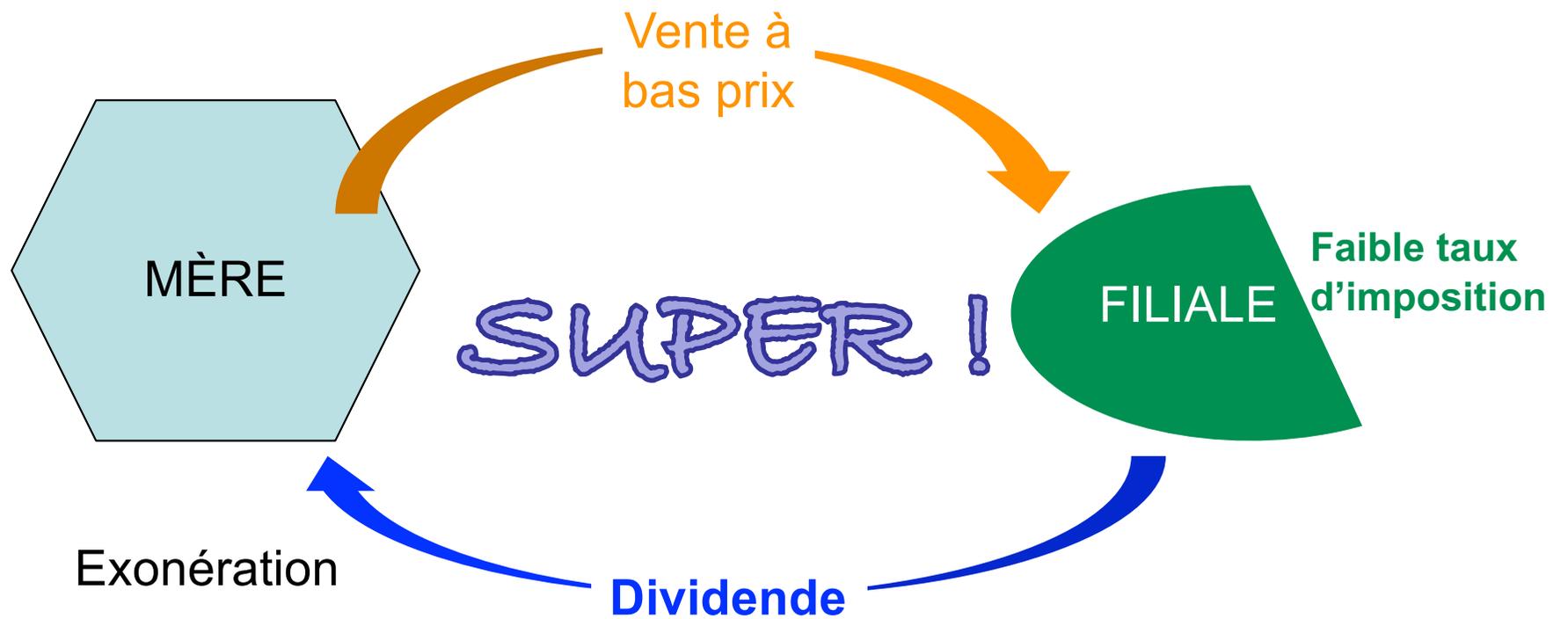
- personnes morales
- organismes



IS

Équivalent  
IS

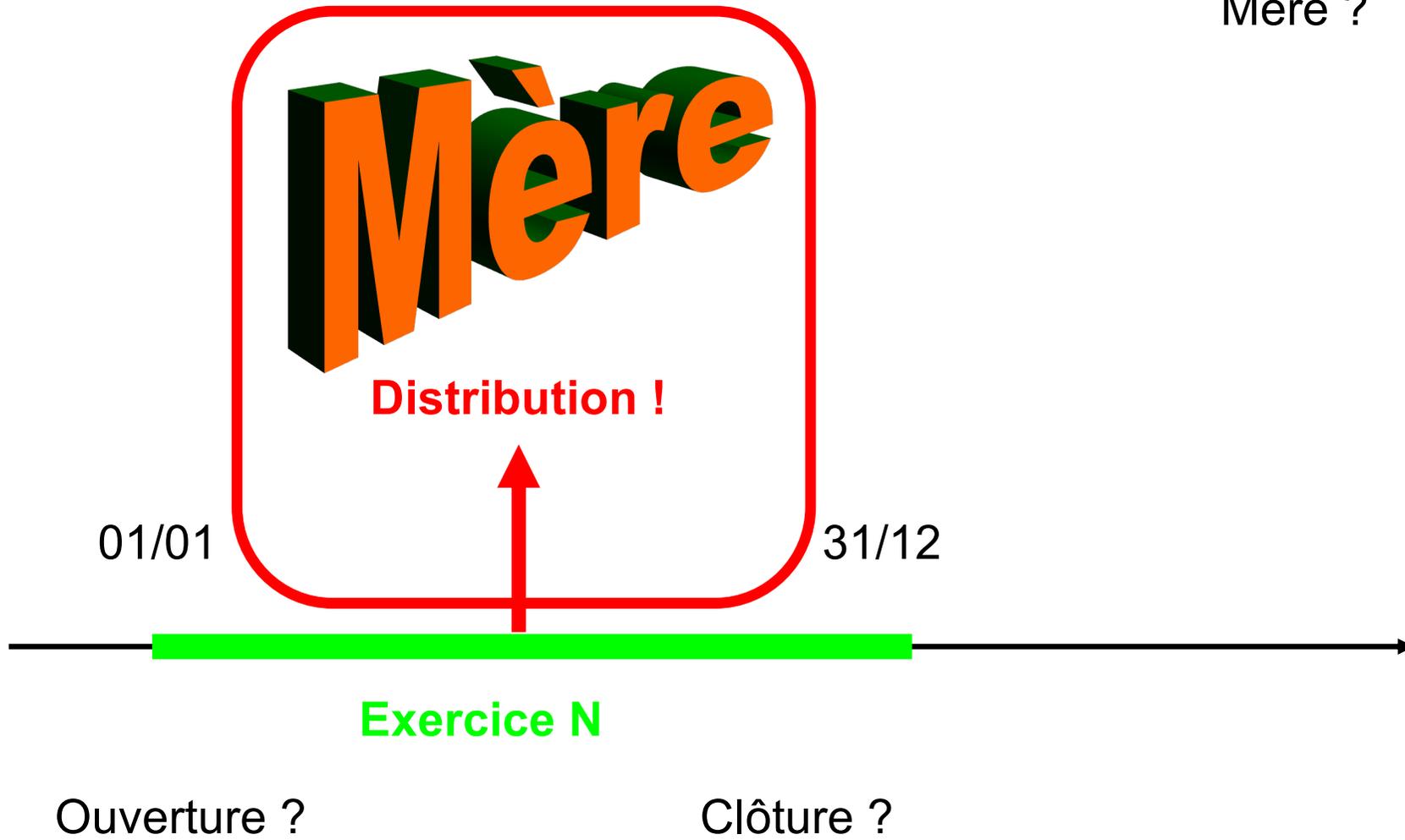




<https://www.youtube.com/watch?v=4fB2Zkhl6Og>

2' 30" à 3' 30"

Quand est-on  
Mère ?



MERE



TITRES

FILLE

Actionnaire  
connu par  
la société

{  
Forme nominative  
ou  
déposés en compte chez  
un intermédiaire financier agréé  
}

#### RAPPEL

- Titres au **porteur** : inscription en compte  
chez un intermédiaire financier

- Titres à **forme nominative**
  - nominatif **administré** (intermédiaire)
  - nominatif **pur** (société)

# Mère?

## 5%

Droit des sociétés : > 50%

- Capital ?
- Votes ?

Droit fiscal : > 5%

le régime mère-fille est susceptible de s'appliquer dès lors que la mère détient **5 % du capital** de sa fille et que **chaque action est assortie d'un droit de vote**, peu importe qu'elle ne détienne pas globalement 5 % des droits de vote du fait de l'existence par ailleurs d'actions à droits de vote doubles

[CAA Paris, 11 septembre 2012, n° 11VE01552](#)).

- la société détient 5% du capital et moins de 5% des droits de vote, certains titres en étant privés : dans ce cas le régime mère-fille s'applique et la société ne bénéficie de l'exonération qu'à raison des seuls titres auxquels sont attachés des droits de vote ;

> 5% la société participante peut être mère

Actions avec vote  
7%

Exonération uniquement pour les  
dividendes de ces actions

Actions sans vote  
2%

Pas d'application du régime des  
mères pour ces actions

Total 9% du  
capital

- la société détient 5% du capital et moins de 5% des droits de vote, mais tous les titres sont assortis d'un droit de vote car par exemple d'autres associés ont des droits de vote doubles : dans ce cas la société bénéficie de l'exonération du régime mère-fille pour l'intégralité des titres ;

la société peut être mère  
pour l'intégralité des titres

Société participante détient :  
60 actions avec vote

Capital 6%

Votes =  $60 / 1\ 300 = 4,61\%$

Autres actionnaires : 940 actions  
dont 300 à votes doubles

VOTES =  $300 * 2 + 700 = 1\ 300$

Total : 1 000 actions

$$700 = (940 - 300) + 60$$

*- la société détient 5% du capital et 5% des droits de vote : le régime mère-fille s'applique et la société bénéficie de l'exonération pour l'intégralité des titres.*

Société participante détient :

- 15% des actions
- 19% des votes

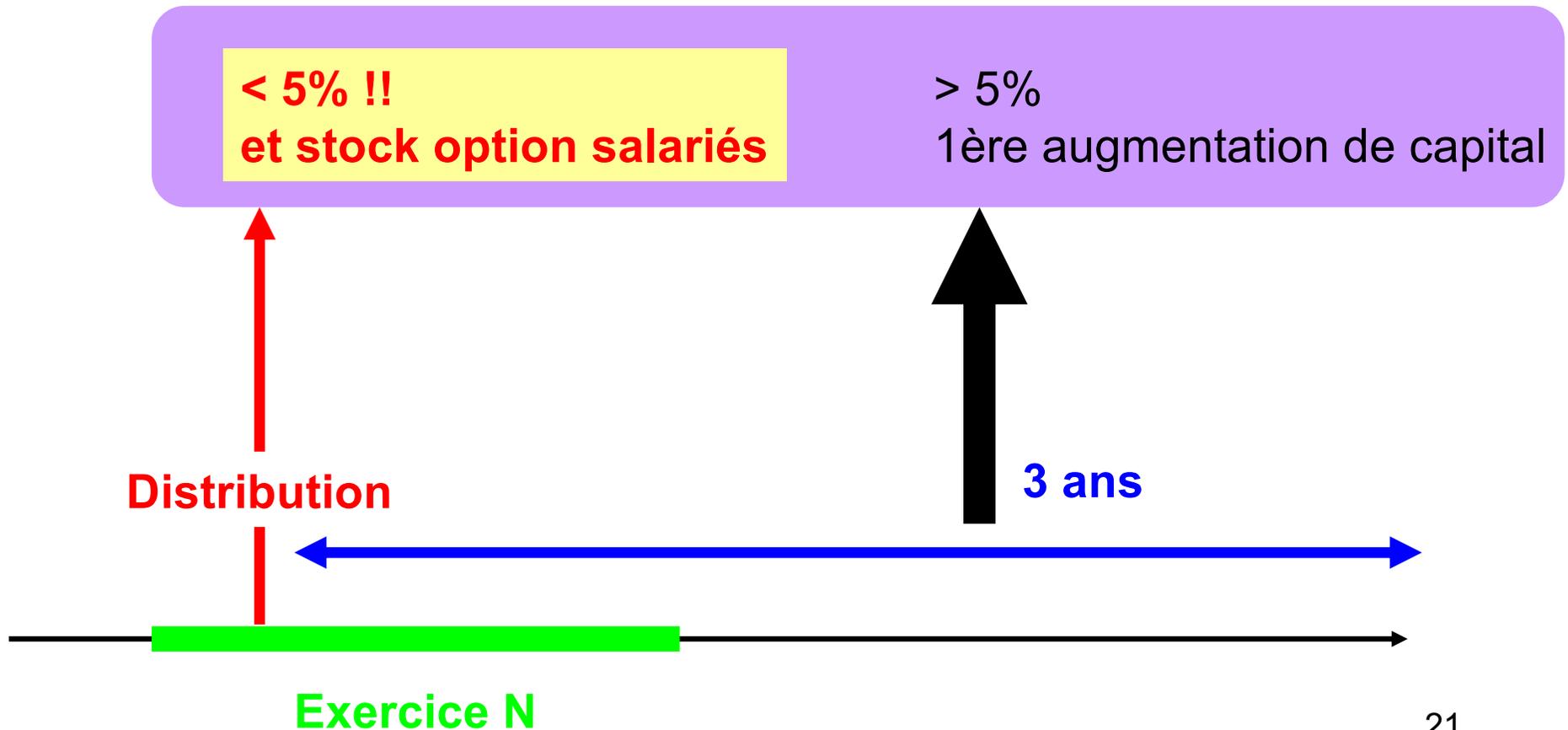
**Régime applicable pour  
l'intégralité des titres**

# Mère?

Droit des sociétés : > 50%

Droit fiscal : > 5%

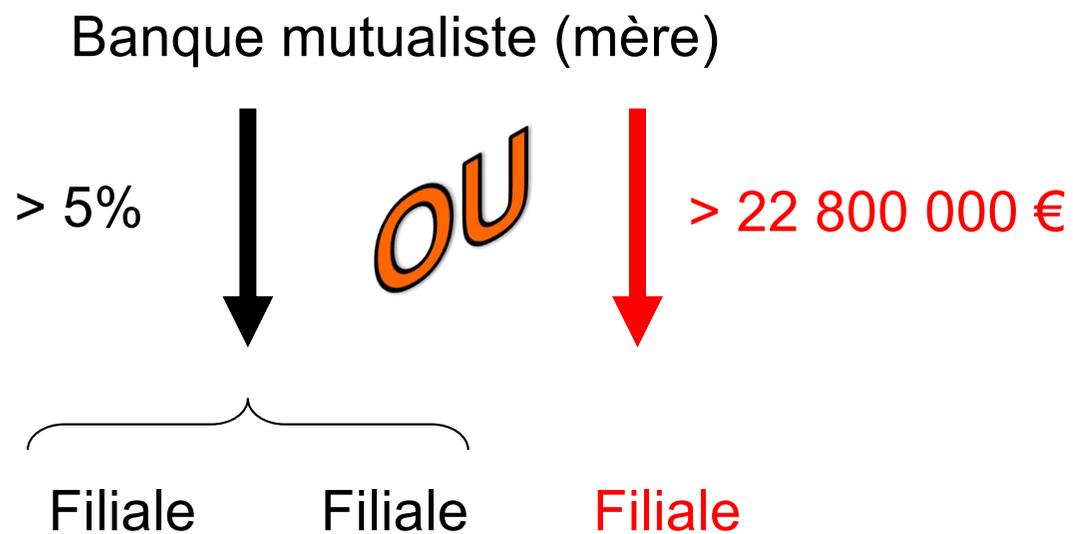
Application du régime



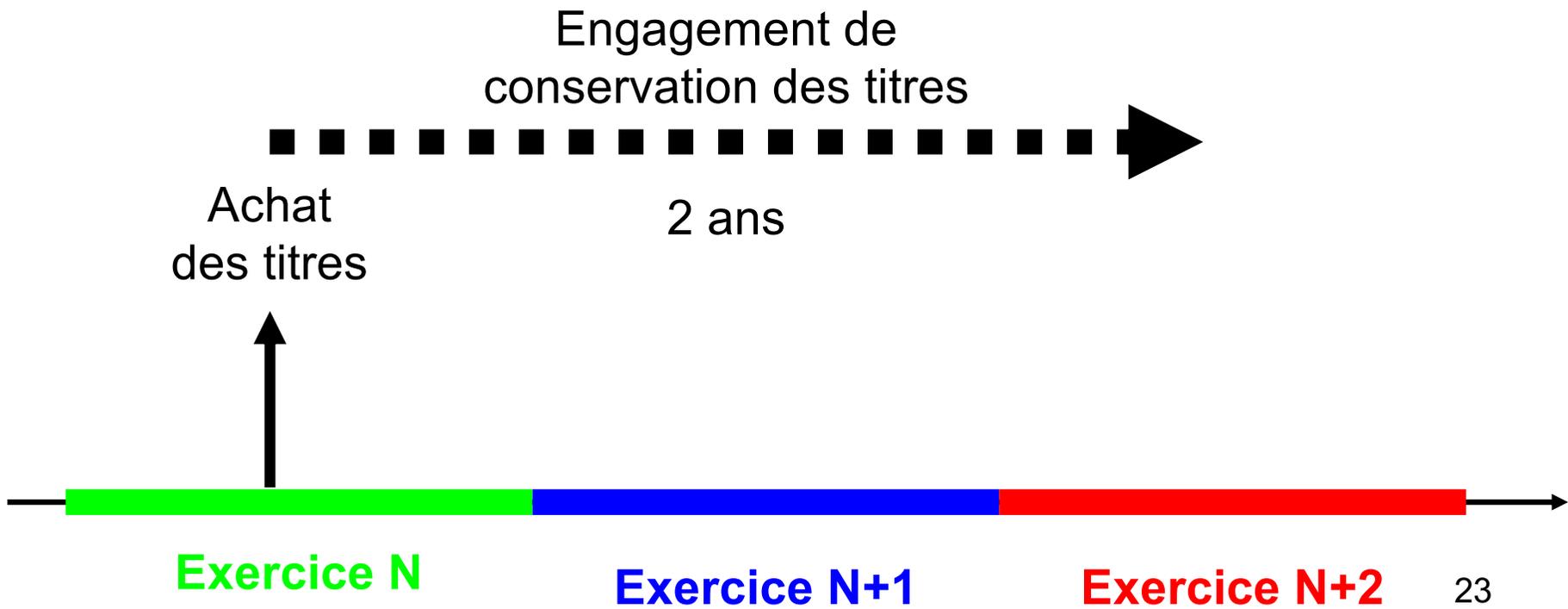
# Mère?

Droit des sociétés : > 50%

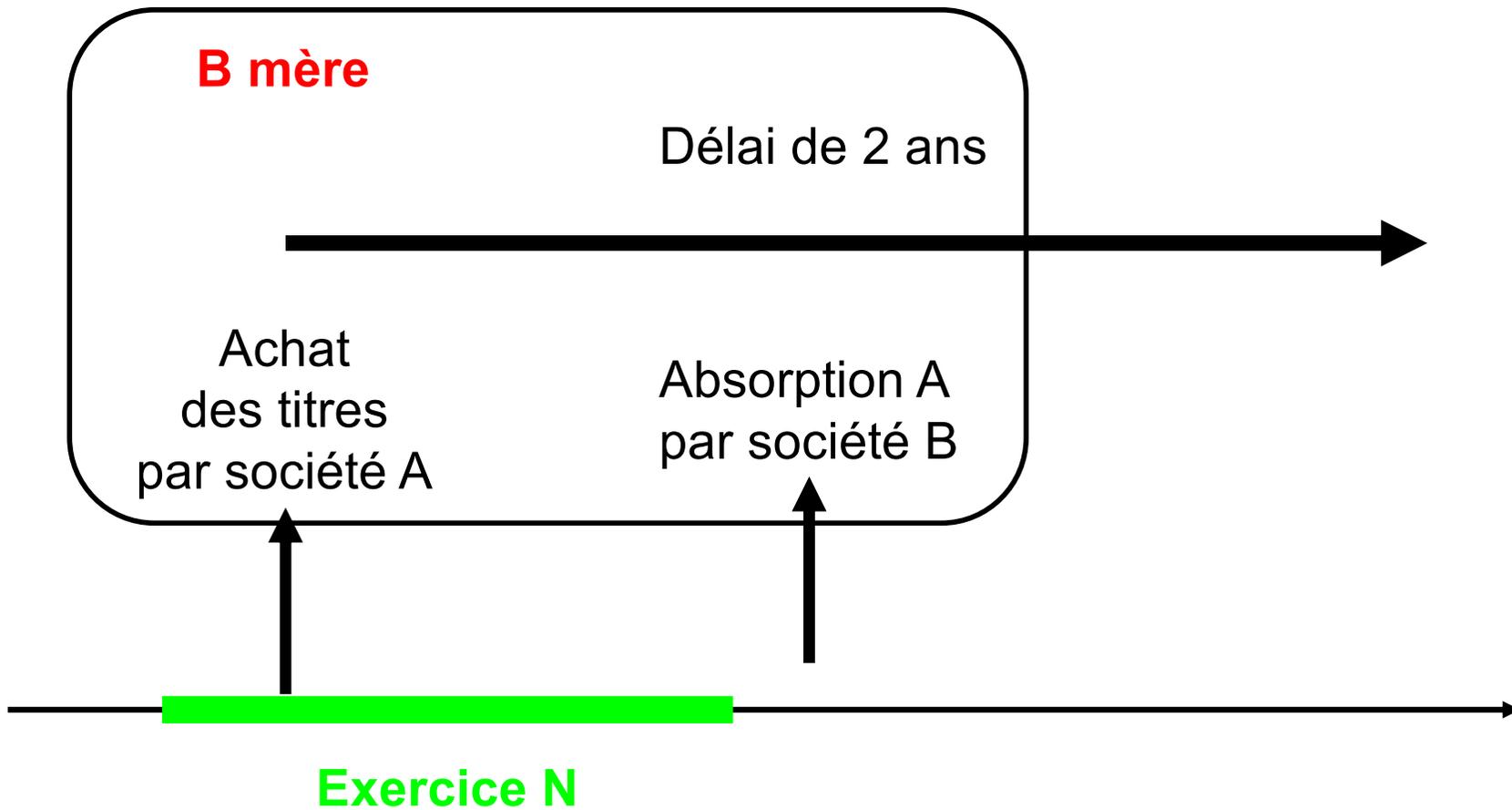
Droit fiscal :



# Mère?



# Mère?



# Produits bénéficiant du régime

Tous les produits que la société mère reçoit de sa filiale en sa qualité d'actionnaire ou de porteur de parts.

- 1) Les **bénéfices** proprement dits, mais également :
- 2) le boni de liquidation, les **distributions de réserves**, de droits sociaux d'autres personnes morales, de droits de souscription ;
- 3) les sommes allouées à titre de partage partiel ou de rachat de droits sociaux et les avances, prêts ou acomptes consentis aux associés, lorsque les sommes correspondantes sont considérées comme des revenus distribués ;
- 4) les **intérêts excédentaires** versés à la société mère et réintégrés dans le bénéfice imposable de la filiale

En revanche, les intérêts qui ne sont pas déductibles du fait de l'absence de libération de son capital, n'ouvrent pas droit à ce régime.

# Exclusion du régime

Produits des actions des sociétés d'investissement et assimilées

Produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote

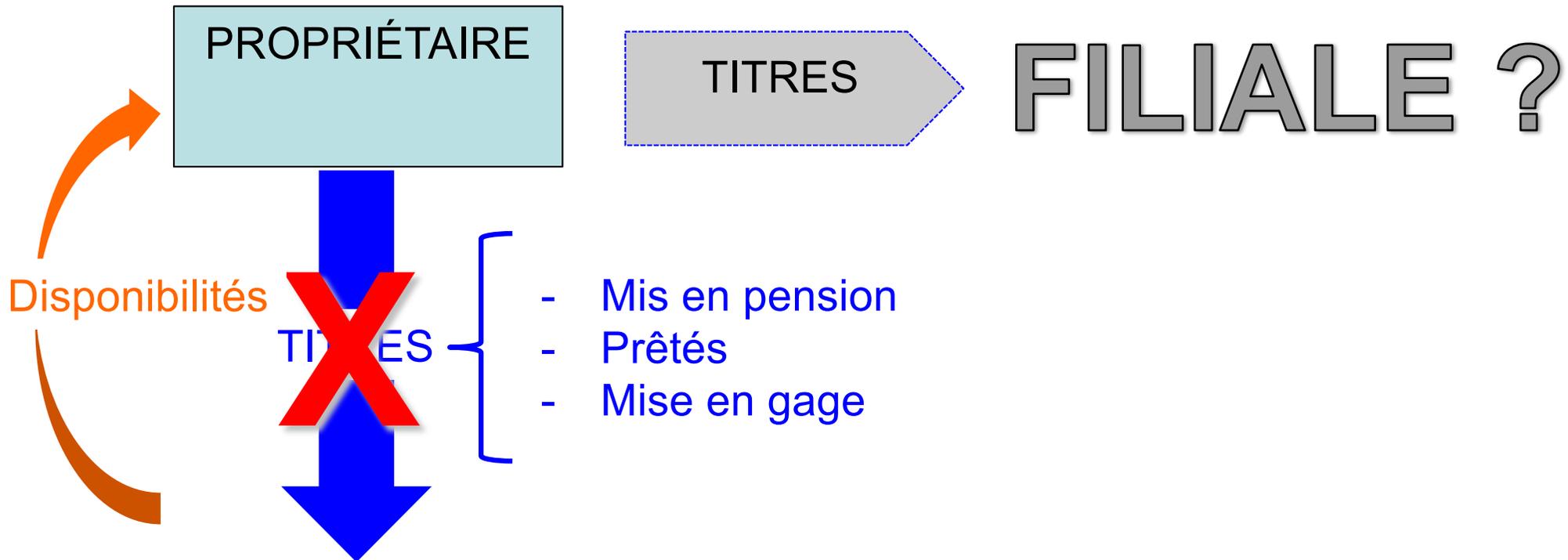
Produits distribués par les sociétés agréées pour le financement des télécommunications

Produits distribués par les SICOMI

Bénéfices distribués par les sociétés d'investissement immobiliers cotées

Profits distribués par les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable

# Autres exclusions



Dans sa forme la plus standard, une pension est un contrat par lequel deux parties conviennent de se céder en pleine propriété des titres moyennant un engagement de rétrocession, à un prix déterminé à l'avance.

Une opération de pension peut donc être perçue comme une vente de titres avec promesse irrévocable de rachat; mais **c'est en fait pour l'une des parties une opération de prêt**, garantie par des titres, et pour l'autre une opération d'emprunt contre nantissement.

*I - CONDITIONS D'APPLICATION*

**II - EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

**III - CREDITS D'IMPOT ATTACHES A DES DIVIDENDES DE FILIALES  
ETRANGERES**

Art 216

**Chemin :**

[Code général des impôts](#)

- ▶ [Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt](#)
- ▶ [Première Partie : Impôts d'État](#)
- ▶ [Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées](#)
- ▶ [Chapitre II : Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales](#)
- ▶ [Section III : Détermination du bénéfice imposable](#)

---

## Article 216

Modifié par [LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 10](#)

I. Les produits nets des participations, ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères et visées à l'article 145, touchés au cours d'un exercice par une société mère, peuvent être retranchés du bénéfice net total de celle-ci, déduction faite d'une quote-part de frais et charges.

La quote-part de frais et charges visée au premier alinéa est fixée uniformément à 5 % du produit total des participations, crédit d'impôt compris.

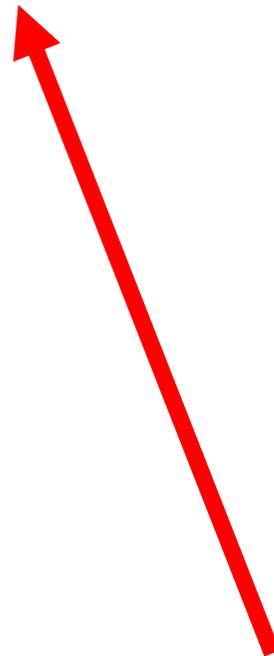
II. (Abrogé à compter de la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1993).

LE DROIT COMMUN  
DEPUIS 01/2005

PARTICIPANTE

Bénéfice.	750,0
IS	187,5
Distribué.	562,5

Dividendes  
Reçus 750



PARTICIPATION

Bénéfice	1 000
IS	250
Net distribué	750

MERE/FILIALE  
DEPUIS 01/2005

MERE

Frais divers	
Frais de portefeuille	
	Dividendes Reçus 750

Non imposable

FILIALE

Bénéfice	1 000
IS	250
Net distribué	750

Il faudrait une comptabilité analytique

MERE

MERE/FILIALE  
DEPUIS 01/2005

Frais divers

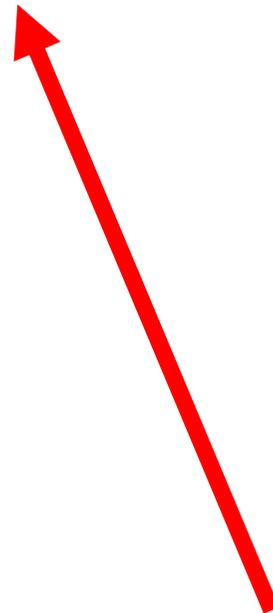
Frais de portefeuille

+ quote part frais et charges



On déduit

On le garde  
dans les charges !



FILIALE

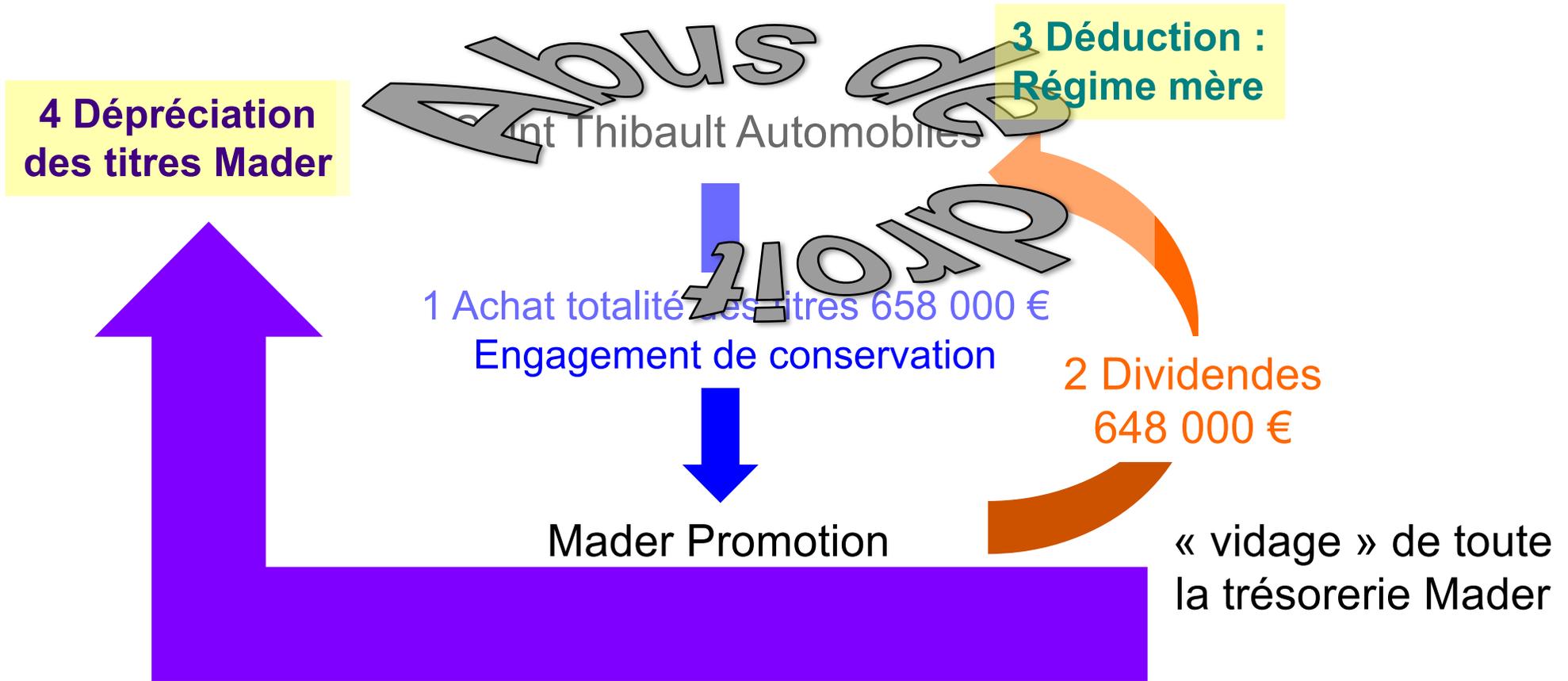
Bénéfice	1 000
IS	250
Net distribué	750

<b>DROIT COMMUN</b>	
IS 25% * 1 000 =	250
Net disponible	750

Dividendes filiale	1 000
Déduction	- 1 000
Réintégration 5%	50
IS 25%	12,50
Net disponible	987,50

DROIT COMMUN		RÉGIME MÈRE-FILLE	
Reçu = 562,5 IS = 140,62 Distribué = 421,88	<b>GRAND MÈRE</b>	Dividendes reçus IS sur quote-part Distribué	740,63 9,25 737,38
Reçu = 750 IS = 187,5 Distribué = 562,5	<b>MÈRE</b>	Dividendes reçus IS sur quote-part Distribué	750,00 9,37 740,63
	<b>FILLE</b>	Bénéfice IS 25% Distribué	1 000 250 750

# Mère/fille & abus de droit



Cour administrative d'appel PARIS

Chambre 7

20 Décembre 2013

N° 10PA04860

## Dispositifs anti-abus et régime mère-fille

Pour la détermination des exercices clos à compter du 31 décembre 2010, l'administration fiscale a mis en œuvre des **dispositifs anti-abus** visant à lutter contre des montages qui consistent à **acquérir une société, puis à la vider de ses actifs** peu de temps après ... . Ces montages permettaient ainsi de bénéficier de l'exonération des dividendes perçus au titre du régime mère-fille ... .

BO 4 H-2-11, instruction du 27 décembre 2011

**Imposition de la quote-part  
ou  
Imposition du bénéfice ?**

4. Compte tenu du *caractère forfaitaire de la quote-part des produits de participations qu'une société mère doit réintégrer à son bénéfice ... sans possibilité pour cette dernière de limiter cette réintégration au montant réel des frais et charges de toute nature exposés par elle ... les dispositions ... doivent être regardées **non comme ayant pour seul objet de neutraliser la déduction**, opérée au titre de ses frais généraux, ... , **mais comme visant à soumettre à cet impôt**, lorsque le montant des frais est inférieur à cette quote-part forfaitaire, **une fraction des produits de participations** bénéficiant du régime des sociétés mères.*

Conseil d'État N° 463021 05/07/2022

Exemple :

Dividendes perçus = 100 000

Quote-part 5% = 5 000

CHARGES		PRODUITS	
Frais généraux	1 000	Réintégration quote-part	5 000

**Bénéfice imposable = 4 000**

Une société a dégagé :

Résultat d'exploitation	900 000
Résultat financier (dividendes)	<u>150 000</u>
Total	1 050 000

NON MÈRE		MÈRE	
Résultat imposable	1 050 000	Total	1 050 000
IS 25%	<u>-262 500</u>	Déduction dividendes	-150 000
		+ quote-part 5%	<u>+7 500</u>
		= Résultat imposable	= 907 500
		IS 25%	<u>-226 875</u>
Résultat net	=787 500	Résultat net	= 823 125

COMPTÉ RÉSULTAT SOCIÉTÉ HOLDING PURE			
Charges	500 000	Dividendes de filiales	5 000 000
Bénéfice	4 500 000		

Résultat comptable	4 500 000
Dividendes	-5 000 000
+ quote part 5%	<u>+250 000</u>
Résultat imposable	-250 000

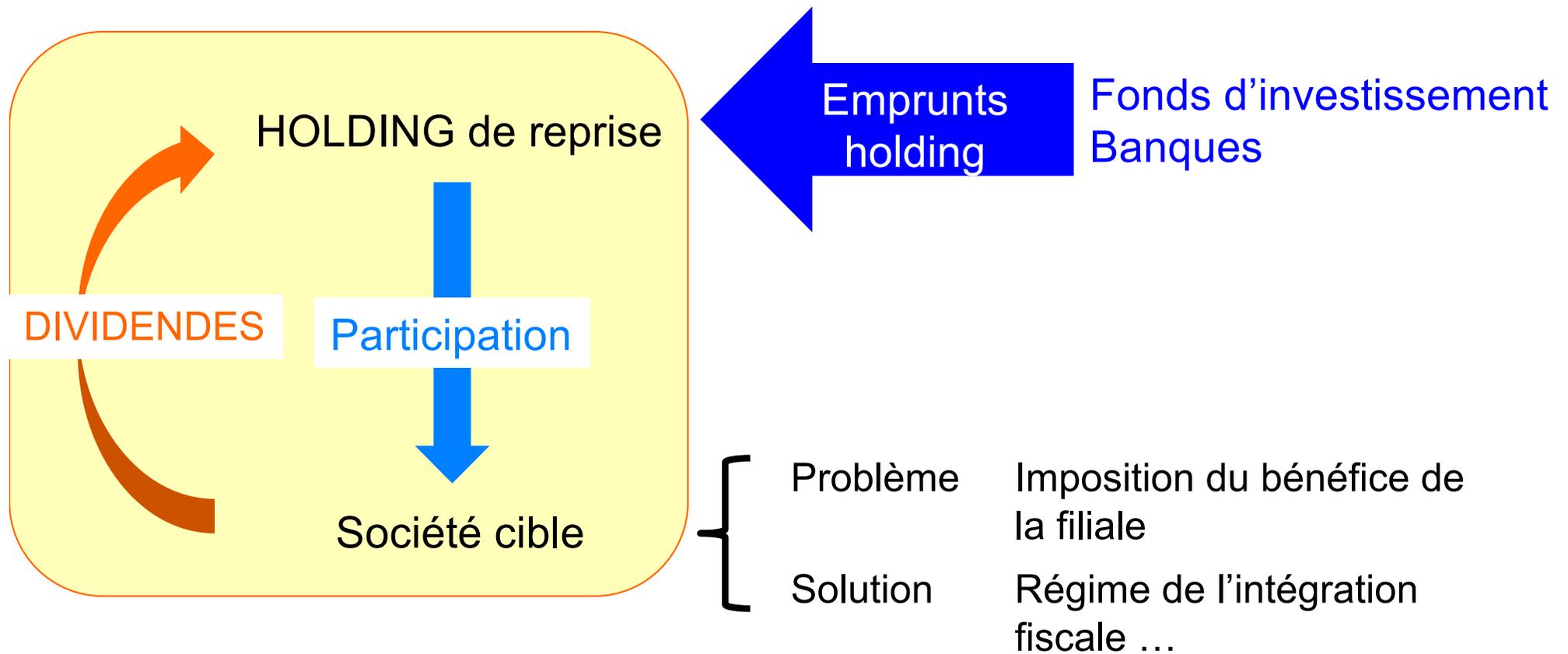
**PAS D'IS !**

Résultat comptable	4 500 000
Résultat distribuable	4 500 000



**Distribution de la totalité du résultat  
sans paiement d'IS**

# APPLICATION DU RÉGIME MÈRE/FILLE : LBO



Régime Mère/Fille

*I - CONDITIONS D'APPLICATION*

*II - EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS*

**III - CREDITS D'IMPOT ATTACHES A DES DIVIDENDES DE FILIALES  
ETRANGERES**

- 1) **Sort du crédit d'impôt attaché aux produits de la filiale**
- 2) Redistribution par les sociétés mères des produits de leurs participations
- 3) Distribution à une société mère européenne

## DIVIDENDES DE SOURCE ÉTRANGÈRE

- simple participation
- mère et filiale

## Participation étrangère 45%

Mise en paiement 100 000 € dividendes par la filiale

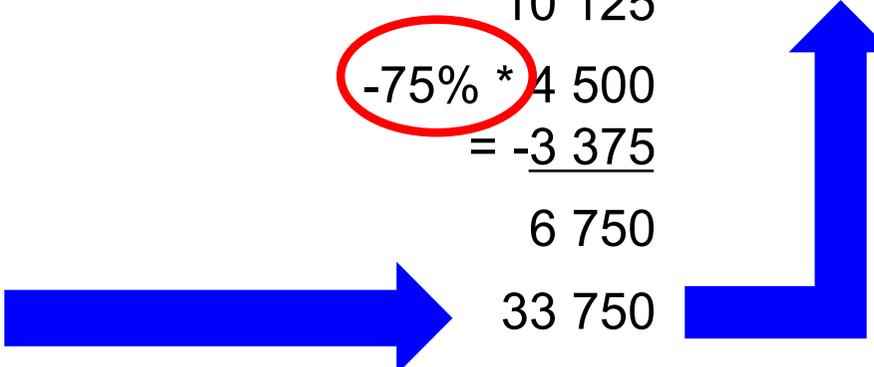
Dividendes pour participante = 45% \* 100 000 = 45 000

Retenue à la source conventionnelle étrangère 10%

Net perçu par société française = 40 500 + attestation 4 500 crédit d'impôt

**Rappel :**  
**le régime mère**  
**est optionnel**

	Cas non mère brut	Cas non mère net
Dividendes nets	40 500	40 500
Crédit d'impôt	<u>+4 500</u>	
Base imposable	<b>=45 000</b>	<b>40 500</b>
IS brut 25%	11 250	10 125
Imputation crédit d'impôt	<u>-4 500</u>	<u>-75% * 4 500 = -3 375</u>
IS net	=6 750	6 750
disponible	33 750	33 750



Conformément aux dispositions ... les revenus mobiliers encaissés par les personnes morales passibles de l'IS ... **peuvent être pris en compte** dans la base dudit impôt **pour leur montant net**, c'est-à-dire en ne tenant pas compte des crédits d'impôt.

**Le montant de crédit d'impôt à imputer est alors égal**, dans les limites qui sont exposées au BOI-IS-RICI-30-10-20-20, **à la différence** entre :

- d'une part, **le montant des crédits d'impôt** afférents aux revenus mobiliers compris dans les bénéfices soumis à l'IS ;
- d'autre part, **le produit obtenu en multipliant ce montant par le taux de l'IS.**

$$\text{Crédit d'impôt imputable} = 100\% - 25\% = 75\%$$

## IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS – DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE

**(Montant des sommes donnant droit à imputation sur l'impôt sur les sociétés en application de conventions internationales)**

	Pays d'origine du revenu	Montant brut des revenus	Impôt étranger effectivement prélevé	Montant net des revenus	Crédit d'impôt attaché aux revenus	Impôt français afférent aux revenus	Crédit d'impôt imputable
	1	2	3	4 = 2 - 3	5	6	7
DIVIDENDES	xyz	45 000	4 500	40 500	4 500	11 250	4 500

## DIVIDENDES DE SOURCE ÉTRANGÈRE

- *simple participation*
- **mère et filiale**
  - **Mère avec déficit fiscal**
  - Mère avec bénéfice fiscal

Dividendes mis en paiement par la filiale étrangère = 5 500 000

Retenue étrangère 10% = 550 000 → CRÉDIT D'IMPÔT

Net transféré = 4 950 000

COMPTE RÉSULTAT SOCIÉTÉ MÈRE HOLDING PURE			
Charges	500 000	Dividendes de filiales	4 950 000
Bénéfice	4 450 000		

Comptabilisation NET  
car on arrive à un déficit fiscal

Résultat comptable	4 450 000
Dividendes	-4 950 000
+ quote-part 5% 5 500 000	<u>+275 000</u>
Résultat imposable	-225 000

**PAS D'IS !**  
**Crédit d'impôt étranger non utilisable**

## Article 220

1.a) Sur justifications, **la retenue à la source** à laquelle ont donné ouverture les revenus des capitaux mobiliers ... perçus par la société ou la personne morale **est imputée sur le montant de l'impôt** à sa charge.

Toutefois, la déduction à opérer de ce chef ne peut excéder la fraction de ce dernier impôt correspondant au montant desdits revenus.

## DIVIDENDES DE SOURCE ÉTRANGÈRE

- *simple participation*
- *mère et filiale*
  - *Mère avec déficit fiscal*
  - **Mère avec bénéfice fiscal**

Dividendes mis en paiement par la filiale étrangère = 5 500 000  
 Retenue étrangère 10% = 550 000  
 Net transféré = 4 950 000

COMPTES RÉSULTAT SOCIÉTÉ MÈRE HOLDING MIXTE			
Charges	4 500 000	Dividendes de filiales	5 500 000
		Autres produits	6 000 000
Bénéfice	7 000 000		

Résultat comptable	7 000 000	
Dividendes	-5 500 000	
+ quote-part 5% 5 500 000	+ <u>275 000</u>	→ 68 750 IS
Résultat imposable	1 775 000	

**IS brut = 443 750**

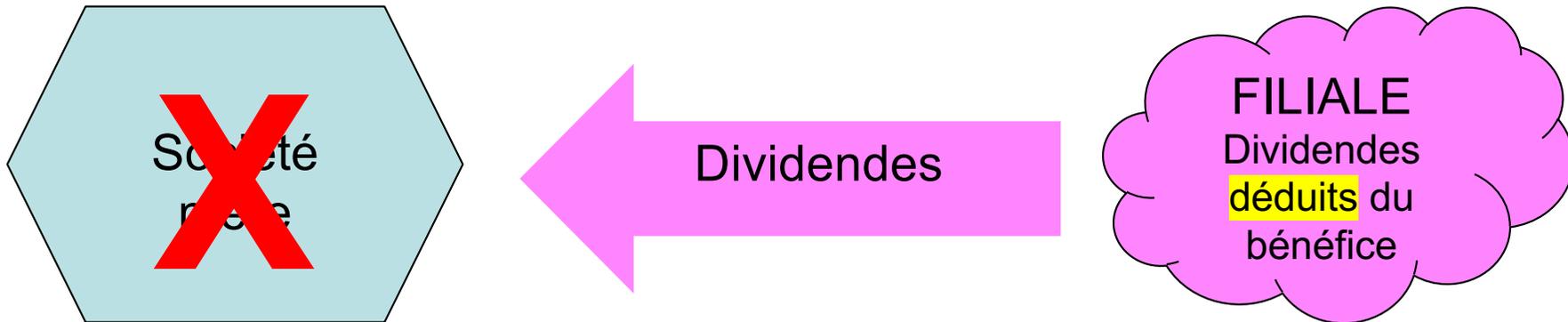
550 000	Crédit d'impôt étranger
- <u>68 750</u>	Part utilisée par la mère
=481 250	Solde non utilisé

## Article 145 CGI

6. Le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable :

a) Aux produits des actions de sociétés d'investissement ;

b) Aux produits des titres d'une société, dans la proportion où les **bénéfices ainsi distribués** sont **déductibles** du résultat imposable de cette société ;



Non applicable

*Il faut donc que la filiale étrangère soit imposable pour que la mère française bénéficie du régime*

*I - CONDITIONS D'APPLICATION*

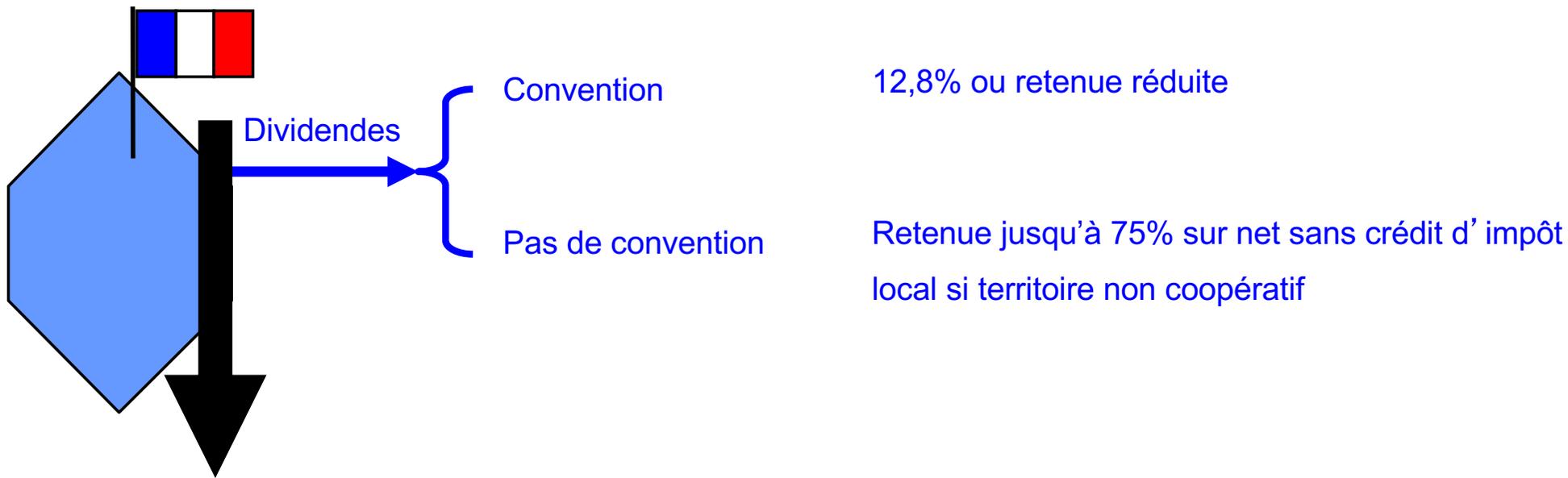
*II - EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS*

**III - CREDITS D'IMPOT ATTACHES A DES DIVIDENDES DE FILIALES  
ETRANGERES**

*1) Sort du crédit d'impôt attaché aux produits de la filiale*

**2) Redistribution par les sociétés mères des produits de leurs participations**

**3) Distribution à une société mère européenne**



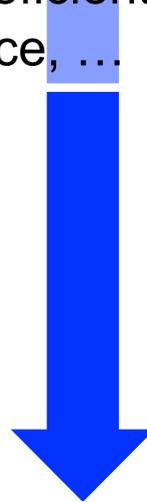
## RETENUE A LA SOURCE

# DIVIDENDES VERSÉS À DES BÉNÉFICIAIRES ÉTRANGERS

## Article 119 bis

...

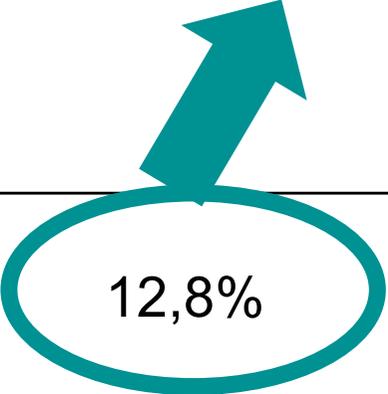
2. Les produits visés aux [articles 108 à 117 bis](#) donnent lieu à l'application d'une retenue à la source ... lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France, ...



- ▶ [VII : Revenus des capitaux mobiliers](#)
- ▶ [1 : Produits des actions et parts sociales - Revenus assimilés](#)

Ou taux conventionnel si :

- Inférieur à 12,8%
- Sur justification préalable du bénéficiaire non résident



12,8%	Dividendes perçus par des <b>personnes physiques</b> domiciliées dans un état avec ou sans convention
30% ou taux conventionnel	Dividendes perçus par des <b>personnes morales</b>
75%	Revenus payés dans un état non coopératif

Déjà vu  
Dossier  
revenus mobiliers

**EXEMPLE** distribution de dividende à un actionnaire étranger  
personne physique

Convention entre la France et le pays étranger taux > 12,8%  
 retenue à la source 12,8%

FRANCE		ÉTRANGER	
Dividende	1 000		
Retenue 12,8%	128		
Transfert	872	Somme perçue	872
		Crédit d'impôt	128
		Revenu imposable	1 000
		Impôt local brut	X
		Impôt payé	X - 128

**EXEMPLE** distribution de dividende à un actionnaire étranger  
**personne physique**  
**État non coopératif**

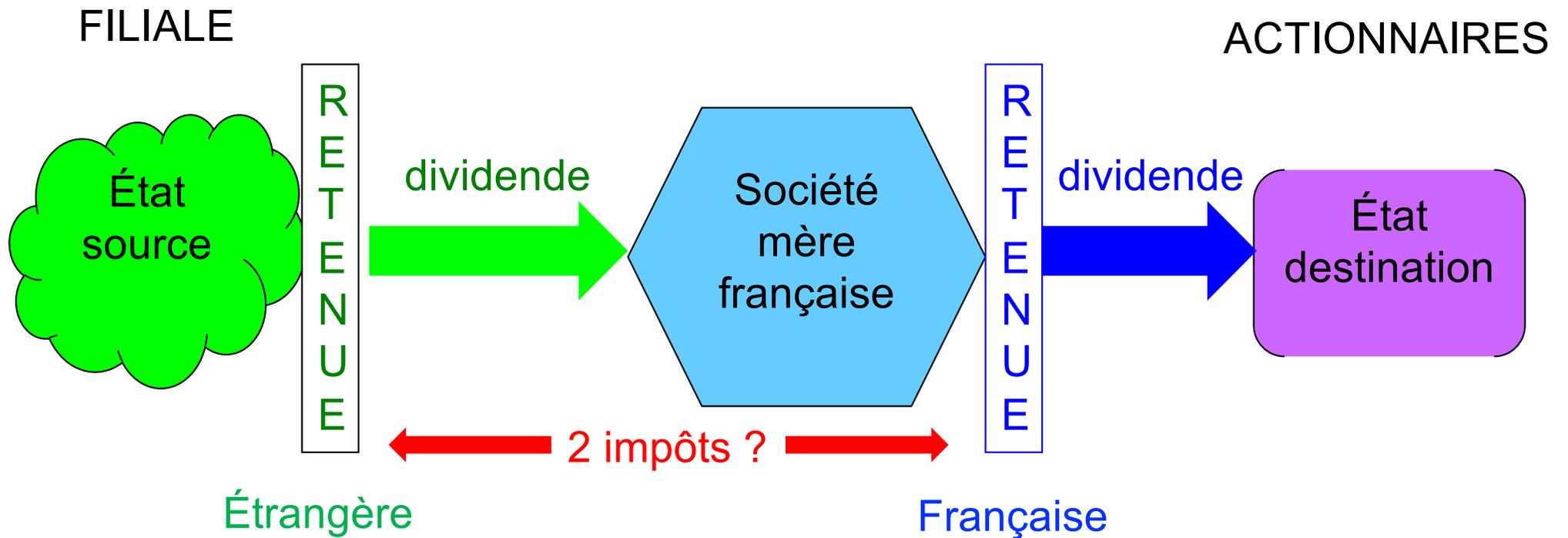
FRANCE	
Dividende	1 000
Retenue 75%	750
Transfert	250

**EXEMPLE** distribution de dividende à un actionnaire étranger  
personne morale

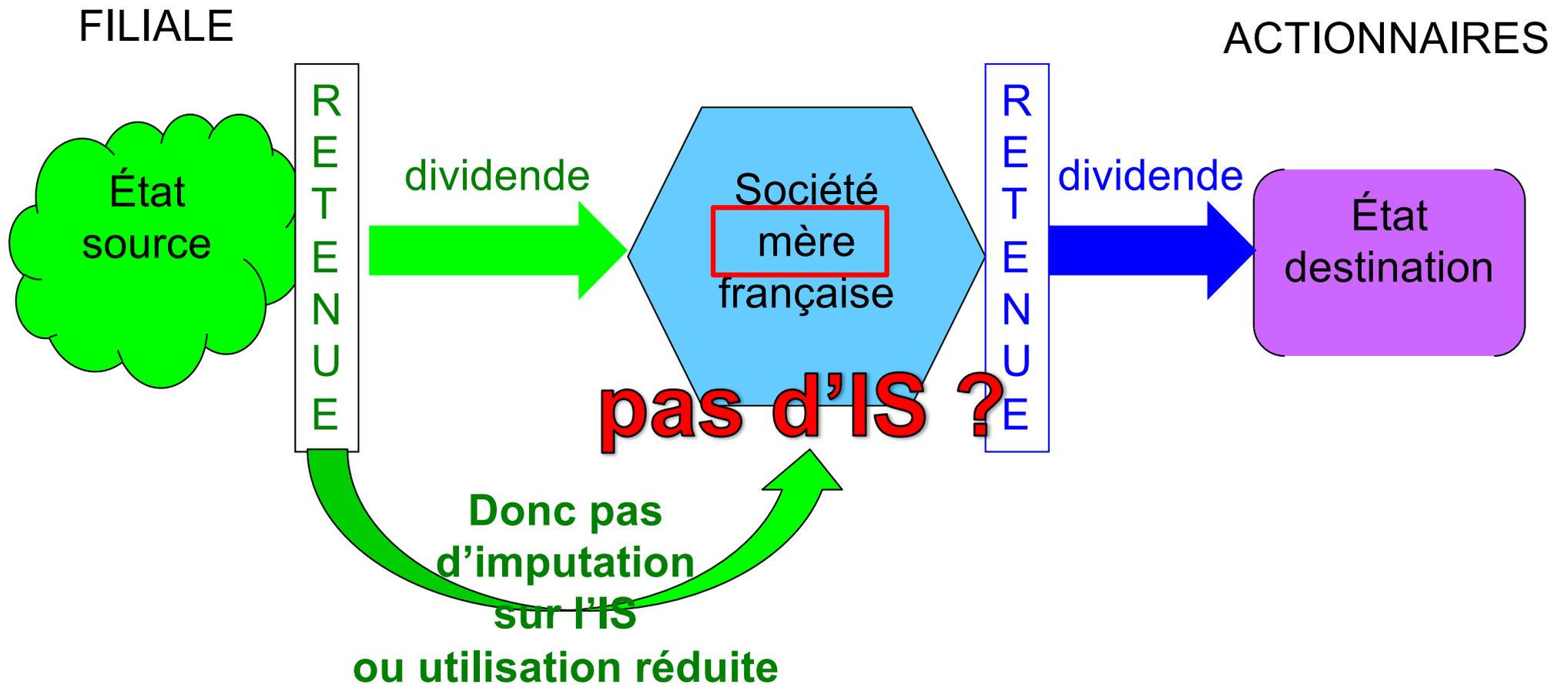
Convention entre la France et le pays étranger : retenue à la source 5%

FRANCE		ÉTRANGER	
Dividende	1 000		
Retenue 5%	50		
Transfert	950	Somme perçue	950
		Crédit d'impôt	50
		Revenu imposable	1 000
		Impôt local brut	X
		Impôt payé	X – 50

# Imputation des retenues



# Double retenue ?



## Article 220

1. a) Sur justifications, **la retenue à la source** à laquelle ont donné ouverture les revenus des capitaux mobiliers, ... , perçus par la société ou la personne morale est **imputée sur le montant de l'impôt à sa charge** en vertu du présent chapitre.

Toutefois, la déduction à opérer de ce chef ne peut excéder la fraction de ce dernier impôt correspondant au montant desdits revenus.

Les revenus distribués par les sociétés mères à ceux de leurs actionnaires qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France sont normalement soumis à la retenue à la source ... opérée par l'établissement payeur (art. 119 bis, 2 du CGI ).

Il y a lieu d'imputer sur cette retenue les crédits d'impôt qui trouvent leur origine dans les impositions établies à l'étranger, dans les conditions et limites fixées par les conventions internationales...

En d'autres termes, il est possible d'imputer sur la retenue à la source ... exigible lors de la redistribution de dividendes à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France l'ensemble des crédits d'impôt étrangers attachés aux produits ainsi redistribués.

La retenue à la source s'applique aux revenus distribués par les sociétés mères à ceux de leurs actionnaires qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège en France.

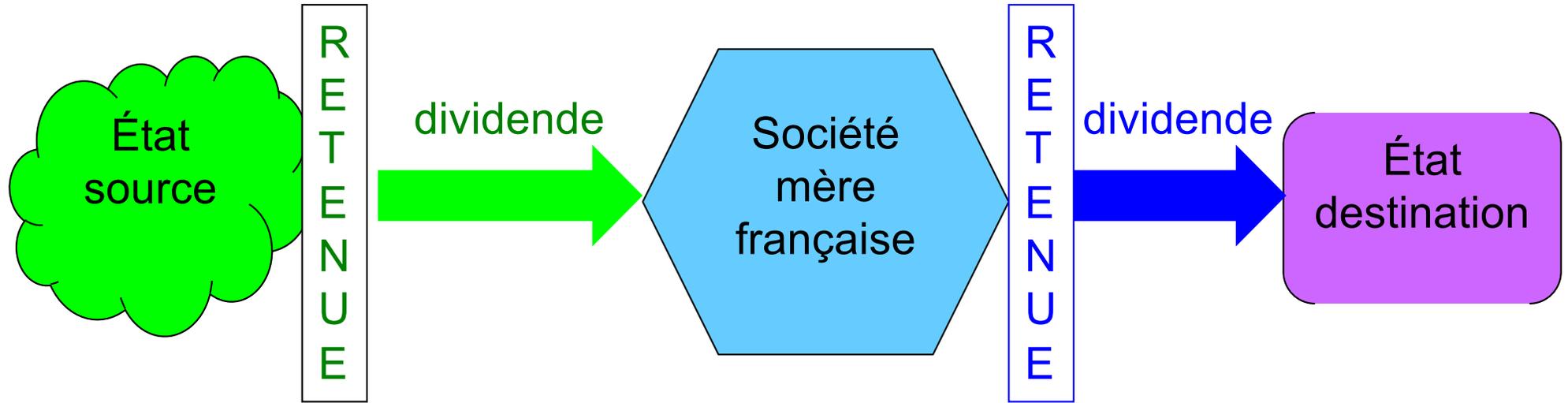
Il y a lieu, en principe, **d'imputer sur cette retenue les crédits d'impôt** attachés aux **produits des filiales qui ont été encaissés par la société mère au titre des exercices clos depuis cinq ans au plus**.

Dans le cas où les produits distribués par la société mère bénéficient à des personnes résidentes d'un État lié à la France par une convention fiscale, il y a lieu de tenir compte des dispositions de cette convention prévoyant l'exonération totale ou partielle de la retenue à la source.

*<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4433-PGP>*

FILIALE

ACTIONNAIRES



Imputation sur la retenue « sortie »



# APPLICATION

## Une SA IS France

Crédits d'impôt étrangers sur dividendes perçus de filiales étrangères	5 000 €
Dividende distribué	2 € par action

Distribution de dividendes	Nbre actions	dividendes
Actionnaires français	9 000	18 000
Actionnaires allemands	15 000	30 000
Actionnaires italiens	1 000	2 000

## Retenues à effectuer

### Assiette de la retenue à la source

La somme à imputer correspondant au crédit d'impôt ou à la décote qui en tient lieu, **doit être ajoutée au montant brut des revenus distribués pour la liquidation de la retenue ...**

# APPLICATION

## Une SA IS France

Crédits d'impôt étrangers sur dividendes perçus de filiales étrangères	5 000 €
Dividende distribué	2 € par action

Distribution de dividendes	Nbre actions	dividendes
Actionnaires français	9 000	18 000
Actionnaires allemands	15 000	30 000
Actionnaires italiens	1 000	2 000

### Retenues à effectuer

Base de calcul de la retenue de distribution :  
 $30\ 000 + 2\ 000 + 5\ 000 = 37\ 000$

Retenue 12,8% =  $37\ 000 * 12,8\% = 4\ 736$

$4\ 736 < 5\ 000$  donc rien à payer

*I - CONDITIONS D'APPLICATION*

*II - EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS*

**III - CREDITS D'IMPOT ATTACHES A DES DIVIDENDES DE FILIALES  
ETRANGERES**

*1) Sort du crédit d'impôt attaché aux produits de la filiale*

*2) Redistribution par les sociétés mères des produits de leurs participations*

**3) Distribution à une société mère européenne**

## **DIRECTIVE 2011/96/UE DU CONSEIL**

**du 30 novembre 2011**

**concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents**

La directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, prévoit que **les États membres exemptent de retenue à la source, sous certaines conditions, les bénéfices distribués par une société filiale résidente de ces États à une société mère résidente d'un État membre.**

*<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4412-PGP>*



# Les sociétés mères et leurs filiales dans l'Union Européenne

Interprétation par la [Cour de Justice Européenne](#) dans les affaires suivantes :

- Commission c/ France- avoir fiscal (Affaire 270/83 )
- Denkavit International BV, VITIC Amsterdam BV et Voormeer BV v Bundesamt Für Finanzen. (Affaires jointes C-283/94, C-291/94 et C- 292/94)
- Leur-Bloem c/ Inspecteur der Belastingdienst/Ondernemingen Amsterdam 2 (C-28/95)
- Futura Participation Sa et Singer c/ Administration des contributions (Affaire C- 250/95)
- Imperial Chemical Industries plc ( ICI) c/ Colmer (Affaire C- 264/6)
- Epson Europe BV (Affaire C- 375/98)
- Metallgesellschaft Ltd, Hoechst c/ Commissioners of Inland Revenue (Affaires jointes C- 397/98 et C- 410/98)
- Athinaïki Zythopoïa (C- 294/99)
- Lankhorst-Hohorst GmbH c/ Finanzamt Steinfurt (C-342/00)
- Bosal Holding (C-168/01)
- Océ van der Grinten (C- 58/01)
- ACT Group Litigation (Affaire C-374/04)
- Franked Investment Income (FII) Group Litigation (Affaire C-446/04 )
- Kerckhaert-Morres (Affaire C-513/04)
- Denkavit International BV and Sarl Denkavit France (Affaire C-170/05).

[https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/parent-companies-and-their-subsidiaries-european-union\\_fr](https://ec.europa.eu/taxation_customs/parent-companies-and-their-subsidiaries-european-union_fr)

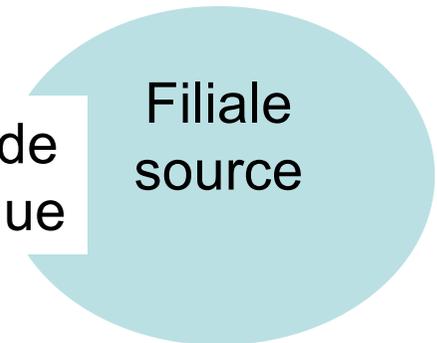
Directive 2011/96



dividende



Pas de  
retenue



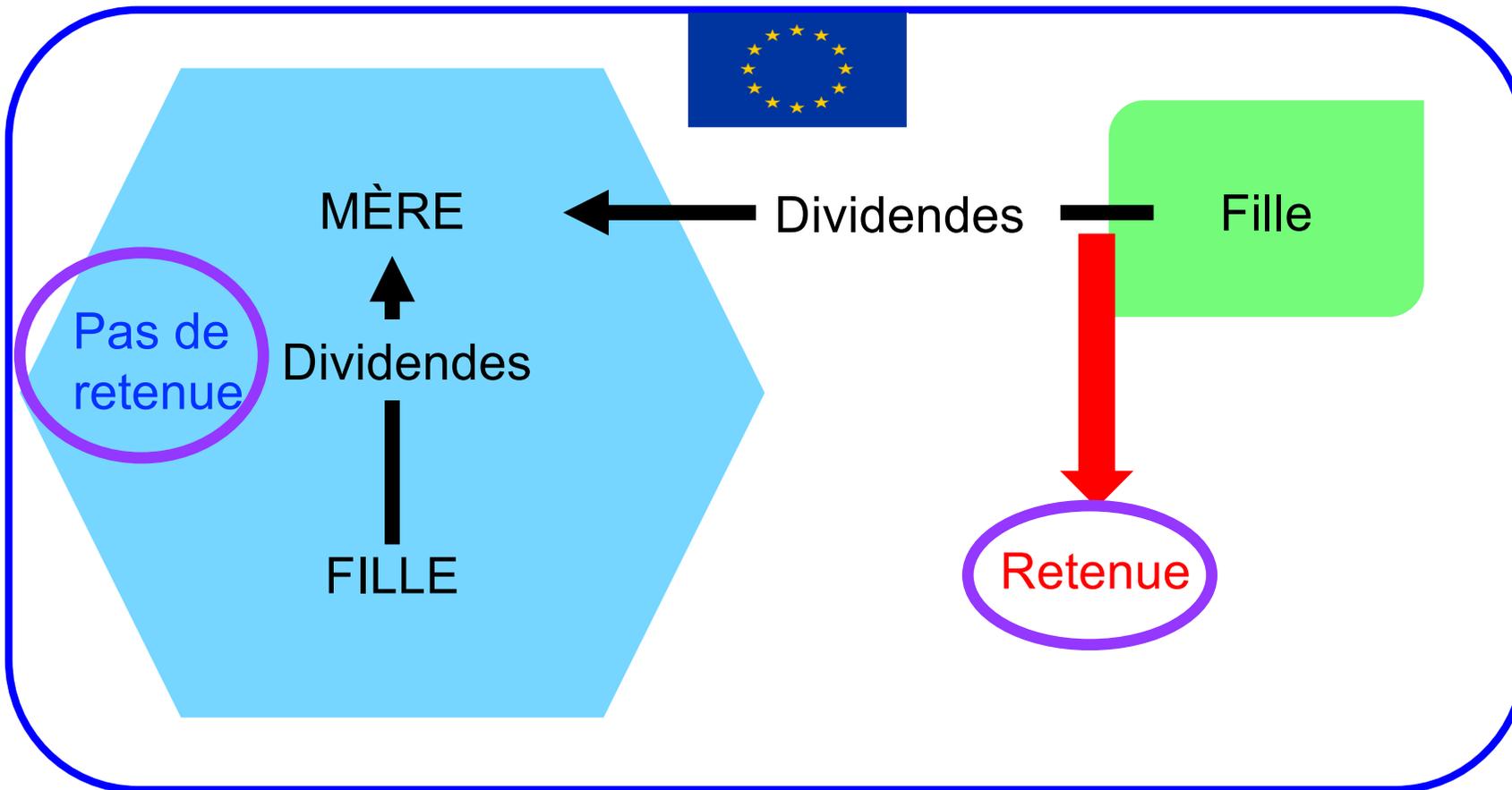
Filiale  
source

**Sous certaines conditions ...**

## Article 63

(ex-article 56 TCE)

1. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.
2. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux paiements entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.



# DISCRIMINATION

Contraire à l'article 63

# Régime des sociétés mères européennes



SOCIÉTÉ  
MÈRE **Si pas  
d'IS**  
IS ou équivalent



SOCIÉTÉ  
FILIALE  
IS ou équivalent

IS  
sur la quote-part !

IS  
payé

Mère si  $\geq 10\%$  de la filiale

## DIRECTIVE

### *Article 3*

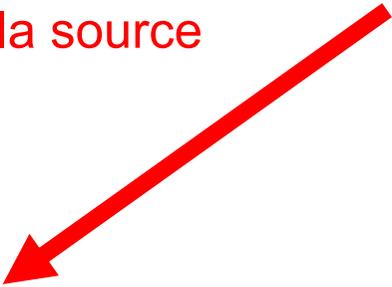
1. Aux fins de l'application de la présente directive:
  - a) la qualité de société mère est reconnue:
    - i) au moins à une société d'un État membre qui remplit les conditions énoncées à l'article 2 et qui détient, dans le capital d'une société d'un autre État membre remplissant les mêmes conditions, une participation minimale de 10 %;

## Article 119 ter CGI

...

c) **Détenir directement**, de façon ininterrompue **depuis deux ans ou plus** et en pleine propriété ou en nue-propriété, **10 % au moins** du capital de la personne morale qui distribue les dividendes, ou **prendre l'engagement de conserver cette participation de façon ininterrompue pendant un délai de deux ans au moins** et désigner, comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, un représentant qui est responsable du paiement de la retenue à la source visée au 1 en cas de non-respect de cet engagement ;

Le taux de participation mentionné au premier alinéa du présent c est **ramené à 5 %** lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient des participations satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 et se trouve **privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source**



### Article 145

1. Le régime fiscal des sociétés mères, ...



Pas d'IS pour la mère :

- Mère déficitaire

- Mère exonérée (régime des mères)

IS sur la quote-part mais pas sur le dividende !

Dispense de retenue dans le pays distributeur

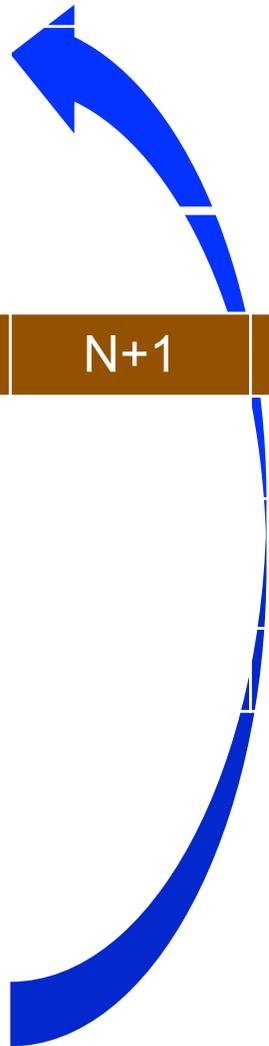


Dividendes perçus

Si la société percevant les dividendes est MÈRE



Attestation à fournir à l'administration du pays de la filiale distributrice



## ATTESTATION

En vue de **bénéficiaire** conformément aux dispositions de l'article 119 ter du code général des impôts (CGI) de la **suppression de la retenue à la source** prévue au 2 de l'article 119 bis du CGI sur les dividendes de source française distribués :

- par la société résidente de France (raison sociale de la filiale) :
- dont le siège est situé (adresse complète de la filiale) :

**Je soussigné :**

- (nom du représentant de la personne morale bénéficiaire effectif des dividendes et raison sociale de cette dernière) :
- dont le siège est situé (adresse complète de la personne morale) :

atteste que cette personne morale est le bénéficiaire effectif des dividendes et **qu'elle remplit les conditions suivantes :**

- a) avoir son siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne
- b) revêtir l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011
- c) détenir directement, de façon ininterrompue depuis deux ans ou plus et en pleine propriété ou en nue-propriété, 10 % au moins du capital
- d) être passible, dans l'État membre de l'Union européenne ... où elle a son siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État

**Je comprends que la présente attestation est requise par les dispositions de la législation fiscale de la République française.**

Fait à  
le

**Arrêt SOFINA**  
**CJUE 22 novembre 2018**  
**C-575/17**

Le *principe de libre circulation des capitaux s'oppose* à ce que la retenue à la source prévue à l'article 119 bis, 2 du CGI soit prélevée à raison des dividendes de source française versés à une société belge déficitaire

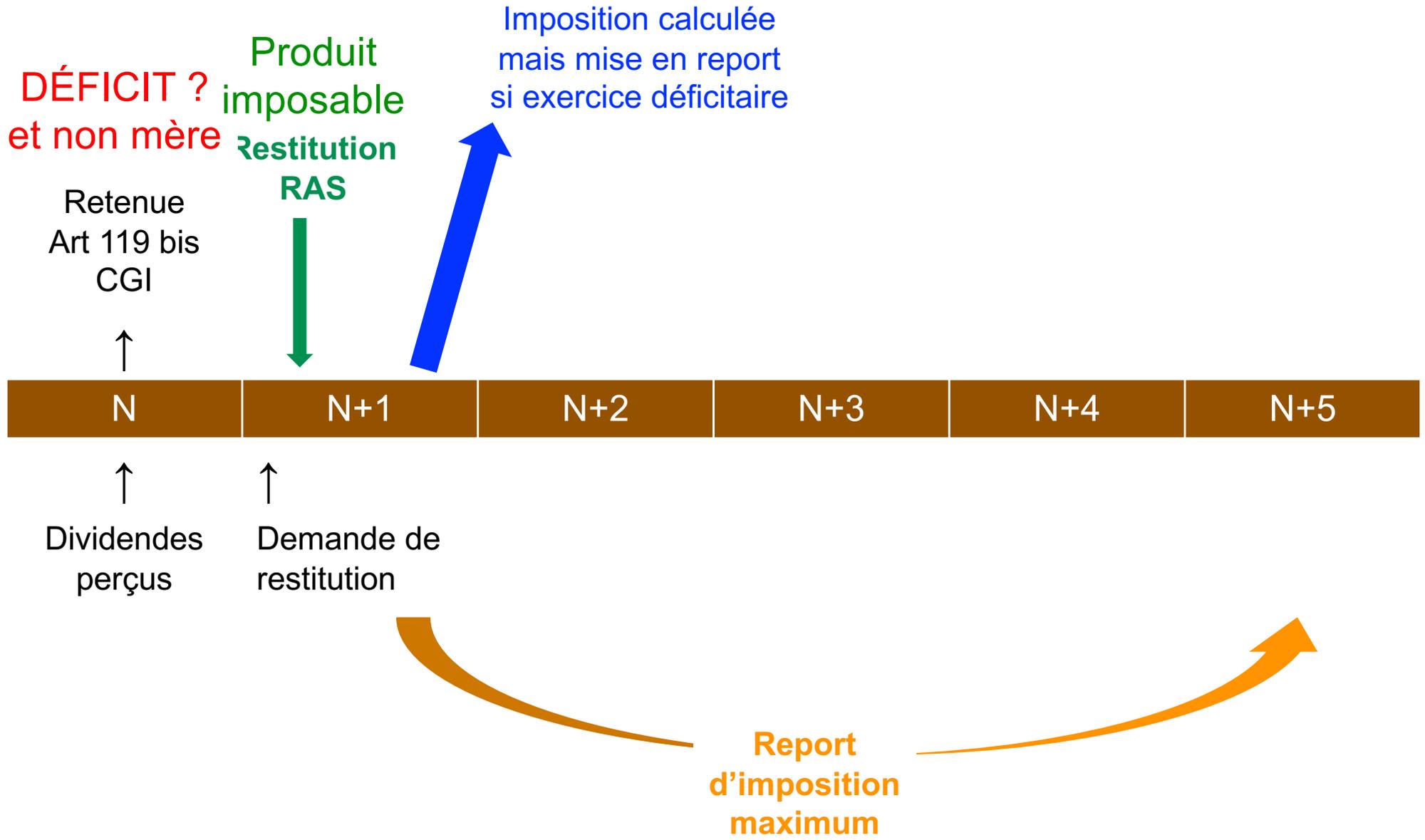


## Article 235 quater

Modifié par [LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 42 \(V\)](#)

I.- Le bénéficiaire des revenus et profits soumis aux retenues ou prélèvements à la source mentionnés aux articles ... peut demander que l'imposition versée en application de ces articles lui soit restituée lorsque les conditions sont réunies:

II.- La restitution prévue au I des sommes retenues ou prélevées ... donne lieu à une imposition des revenus et profits mentionnés au I. ...



## **Non-application des retenues à la source sur les dividendes versées à des sociétés non-résidentes déficitaires**

Conseil d'État, 27 février 2019, n° 398662, Sté Sofina et autres (1/2)

- Le droit de l'Union européenne fait obstacle à ce qu'en application du 2 de l'article 119 bis du CGI, une retenue à la source soit prélevée sur les dividendes perçus par une société non-résidente qui se trouve, au regard de la législation de son Etat de résidence, en situation déficitaire
- En pratique, sont visés les seuls dividendes versés par une société française au titre de participations minoritaires dans une société étrangère déficitaire
  - Pour les sociétés domiciliées dans l'Union européenne, le taux de participation dans la filiale française doit être inférieur à 5 % si les conditions du régime mère-fille sont remplies, ou inférieur à 10 % dans le cas contraire
  - Pour les sociétés domiciliées hors Union européenne, le taux de participation dans la filiale française devrait être inférieur à 5 % en considération de la clause de gel
  - La situation déficitaire de la société non-résidente doit être appréciée au regard de la législation de son Etat de résidence
- **Ces sociétés non-résidentes et leurs filiales peuvent ainsi réclamer le remboursement des retenues à la source acquittées au cours des années 2018 et 2019**

## Non-application des retenues à la source sur les dividendes versées à des sociétés non-résidentes déficitaires

Conseil d'État, 27 février 2019, n° 398662, Sté Sofina et autres (2/2)

- Question de l'application du maintien des retenues à la source au sein de l'Union européenne ?
  - La CJUE s'efforce de maintenir la tendance jurisprudentielle illustrée par l'affaire Truck Center (CJUE, 2 juin 2016, aff. 252/14, Pensioenfonds Metaal en Techniek) et refuse d'écarter la retenue à la source en tant que technique de recouvrement de l'impôt des non-résidents (paragraphe 51 de l'arrêt CJUE 22 novembre 2018, aff. 575/17, Sofina SA, Rebelco SA et Sidro SA)
- Répercussions possibles de cette jurisprudence :
  - Contestation potentielle de manière symétrique par les sociétés françaises déficitaires dans les États ayant prélevées ces retenues à la source
  - Contestation potentielle des modalités d'application de l'article 119 quinquies du CGI (exonération de retenue à la source sur le versement de dividendes à des sociétés non-résidentes sous certaines conditions)
  - Contestation potentielle des retenues à la source appliquées sur d'autres types de revenus dans le cas où le bénéficiaire du versement se trouve dans une situation déficitaire : intérêts (dans les États qui prélèvent un impôt sur les paiements de cette nature à des non-résidents), redevances, voire rémunérations de personnes physiques
  - Contestation potentielle de certains redressements fiscaux notamment en matière de revenus réputés distribués (redressements en matière de prix de transfert, rectifications fondées sur l'article 182 B du CGI, etc.)
  - Contestation potentielle de la règle du butoir (CGI, art. 220, 1-b)

## Possibilité de restitution ou exonérations des retenues et prélèvements à la source pour les sociétés étrangères déficitaires

Loi de finances pour 2020, art. 42, I-2° et 3° et II (1/4)

- Suite et conséquences de l'arrêt Sofina (CJUE, 22 novembre 2018, aff. C-575/17)
  - *« le principe de libre circulation des capitaux s'oppose à ce que la retenue à la source prévue par l'article 119 bis, 2 du CGI soit prélevée à raison de dividendes de source française versés à une société belge déficitaire »*
- **Exonération des retenues à la source des sociétés en liquidation judiciaire**
  - Aménagement du champ d'application territorial de l'exonération de retenue à la source prévue par l'article 119 quinquies du CGI en faveur des sociétés étrangères en liquidation judiciaire
  - Élargissement de l'exonération, jusqu'alors réservée aux dividendes, (CGI, art. 119 bis, 2) à d'autres revenus (CGI, art. 119 quinquies, nouveau) :
    - Le champ d'application territorial de l'exonération ainsi que les revenus concernés sont similaires à ceux du dispositif de restitution temporaire de retenues à la source en faveur des sociétés déficitaires

## Possibilité de restitution ou exonérations des retenues et prélèvements à la source pour les sociétés étrangères déficitaires

Loi de finances pour 2020, art. 42, I-2° et 3° et II (2/4)

### • Restitution des retenues à la source des sociétés déficitaires (champ d'application)

- Les sociétés déficitaires dont la situation n'est pas irrémédiablement compromise sont autorisées à obtenir la restitution temporaire des retenues et prélèvements à la source prévus par les textes suivants (CGI, art. 235 quater, nouveau) :
  - Retenues à la source sur certains revenus de capitaux mobiliers et sur les revenus distribués (CGI art. 119 bis), sur les rémunérations de prestations artistiques (CGI art. 182 A bis) et sur certains revenus non salariaux et assimilés (CGI art. 182 B)
  - Prélèvements sur les profits immobiliers habituels (CGI art. 244 bis), sur les plus-values immobilières occasionnelles (CGI art. 244 bis A) et sur les plus-values de cession de certaines participations (CGI art. 244 bis B)
- Sont éligibles les personnes morales ou organismes établis dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un État de l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale et une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle de la directive européenne, et qui n'est pas non-coopératif au sens de l'article 238-0 A
  - Concernant les retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers et les revenus distribués prévues à l'article 119 bis du CGI, sont aussi éligibles les personnes morales ou organismes établis dans un pays tiers qui n'est pas non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale et une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle de la directive européenne et lorsque la participation dans la société distributrice ne leur permet pas de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette dernière
- Pour l'appréciation de cette condition, le résultat fiscal est calculé selon les règles de l'État ou du territoire du siège (ou de situation de l'établissement stable) et ne nécessite pas d'être recalculé selon les règles françaises
  - Le résultat déficitaire de la société étrangère est déterminé en prenant en compte non seulement les revenus et profits dont l'imposition fait l'objet de la demande de restitution mais aussi les revenus et profits dont l'imposition a été restituée et qui bénéficient du report d'imposition

## Possibilité de restitution ou exonérations des retenues et prélèvements à la source pour les sociétés étrangères déficitaires

Synthèse du mécanisme de restitution de retenue à la source et d'imposition en report pour les sociétés étrangères déficitaires : Rapport AN 2031, p.532 (4/4)

